

*(Communiqué au Conseil  
et aux Membres de la Société.)*

GENÈVE,

le 5 janvier 1923.

## Société des Nations

---

### TRAFIC DE L'OPIUM

Supplément au Résumé des réponses au questionnaire  
sur l'Opium de 1921 et autres renseignements dont  
a pu disposer la Commission consultative du Trafic  
de l'opium pendant sa seconde session  
19-29 avril 1922

---

## League of Nations

---

### TRAFFIC IN OPIUM

Supplement to Summary of Answers to the Opium  
Questionnaire of 1921, supplemented by other information  
at the disposal of the Advisory Committee on Traffic  
in Opium during its second session,  
April 19th-29th, 1922

---

## TRAFIC DE L'OPIMUM.

## RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'OPIMUM DE 1921

(Supplément.)

## DANTZIG.

Il n'a pas été fourni de statistiques. Comme la Ville libre de Dantzig a été séparée de l'Empire allemand et qu'il en est résulté des modifications de frontières et des changements dans le régime douanier, il a été impossible, d'après le rapport, d'exercer une surveillance sur l'exportation et l'importation des articles énumérés dans le questionnaire. On ignore à combien s'élèvent les quantités de drogues, provenant d'Allemagne, qui traversent Dantzig à destination de la Pologne, de la Russie et des Etats limitrophes, mais il ne saurait être question d'importation illégale par la poste.

La Ville libre de Dantzig a notifié son adhésion à la Convention internationale de l'opium, et un projet de loi, destiné à mettre en vigueur les dispositions de cette convention, est à l'étude. Aussitôt que la loi sur le trafic de l'opium et des préparations contenant de l'opium aura été promulguée, il sera possible de donner des renseignements exacts en réponse aux questions posées, puisque la loi prévoit obligatoirement la notification des importations et des exportations et de la vente locale des préparations de cette nature.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La réponse reçue ne fournit que peu de renseignements sur la situation aux Etats-Unis, en ce qui concerne le trafic de l'opium, surtout pour la raison que les quantités de drogues fabriquées et les noms des fabriques ne sont pas indiqués. Il est dit dans cette réponse que 570 personnes sont portées sur le registre, conformément aux lois sur les recettes intérieures (Internal Revenue Laws), comme importateurs, fabricants, producteurs ou préparateurs de drogues narcotiques et préparations soumises à l'impôt; il est déclaré, en outre, que le nom et l'adresse de ces personnes sont connus et inscrits sur le registre, mais quelques-unes d'entre elles ne produisent que des quantités négligeables de stupéfiants et de préparations, de telle sorte qu'il est difficile d'indiquer exactement quelles sont celles des personnes, appartenant à cette catégorie et portées sur le registre, qui peuvent être considérées comme ayant une fabrique dans le sens prévu par le questionnaire ». C'est pourquoi on n'a pas donné les noms des fabriques les plus importantes, telles que Powers Weightman et Rosengarten ou Merck.

Il est également indiqué dans la réponse qu'aucune mesure de contrôle ne s'applique au chanvre indien et que cette substance n'a fait l'objet d'aucune étude officielle au point de vue statistique ou scientifique. Il n'est pas donné de renseignements ou de statistiques sur la situation dans les Colonies, Possessions ou Territoires à bail; cependant, des indications sur les méthodes adoptées en vue de la suppression effective du trafic de l'opium dans les Iles Philippines auraient été précieuses.

## MALTE.

Le point suivant, dans le recueil des décrets en vigueur sur le contrôle de l'opium médicinal, de la morphine, de la cocaïne, etc., mérite d'être signalé. Les conditions à remplir par les importations y sont définies; il est dit, en outre, que: « Les demandes d'importation formulées par les dites personnes doivent contenir une déclaration écrite, indiquant la quantité importée, ainsi que l'usage qui a été fait de toute importation antérieure ». L'importation de l'opium préparé est interdite.

Le contrôle des exportations n'a été établi que le premier août 1921, mais rien ne permet de penser qu'il existait un commerce d'exportation auparavant, si ce n'est dans des cas très exceptionnels.

Les statistiques fournies montrent que les quantités importées dans l'île de Malte sont pratiquement négligeables.

Malte fait figurer sous le N° 8 toutes les autres substances mentionnées à l'article 14 de la Convention (par exemple, la chlorodyne).

## ILE MAURICE.

Les quantités d'opium brut, importées de l'Inde en 1920 et destinées aux fumeurs d'opium, s'élevaient à 1830 kg., et la quantité d'opium préparé obtenu avec cet opium brut était d'environ 1500 kg.

Le nombre des fumeurs d'opium en 1920, après la promulgation du décret N° 9 de 1913, était d'environ 600, et la consommation mensuelle d'opium préparé était d'environ 30 kg.

En octobre 1921, le Gouverneur nomma une Commission chargée d'obtenir des renseignements sur le nombre des fumeurs d'opium dans la Colonie ; à la suite des travaux de cette Commission, le nombre de fumeurs portés sur le registre et soumis ultérieurement à une visite fut réduit à 100 environ.

Il est ensuite déclaré dans le rapport que : « dans aucun cas, la Commission n'a jugé nécessaire de fournir une nouvelle quantité d'opium pour une période supérieure à trois mois, et, à la fin de février 1922, il sera absolument interdit de fumer l'opium ».

Le système de la réduction graduelle des doses d'opium fournies aux consommateurs, en vue d'aboutir finalement à la suppression effective, c'est-à-dire totale de l'usage de l'opium à fumer, a donc été considéré comme applicable dans l'île Maurice, où, en 1916, d'après les relevés établis, les importations atteignaient jusqu'à 5691 kg. et où il n'y avait aucune réexportation.

## NIGERIA. (Colonie du Niger.)

Les renseignements reçus ne sont pas complets, car il n'a pas été reçu jusqu'ici de réponse à la question relative aux importations d'opium préparé.

La culture du pavot somnifère est interdite et, depuis le mois d'août 1921, l'opium importé (brut ou préparé) ne peut être réexporté que dans d'autres Dominions, Colonies ou Protectorats britanniques, et cette réexportation n'est autorisée que sur présentation d'un certificat d'importation.

Le point le plus intéressant signalé dans cette réponse est le suivant :

Les personnes qui désirent importer de la morphine, de la cocaïne, etc., doivent donner la garantie que ces drogues sont exclusivement destinées à des usages légitimes, scientifiques et médicaux, et qu'elles ne seront pas réexportées ; elles doivent obtenir, à cet effet, un certificat du directeur du Service médical et sanitaire.

Il n'a pas été constaté d'emploi abusif d'opium ou de drogues sur le territoire de la Colonie du Niger.

Le montant des importations est si peu élevé qu'il peut être considéré comme négligeable.

## NOUVELLE ZÉLANDE.

Dans le résumé précédent, les quantités données pour le total des importations en Nouvelle Zélande d'opium médicinal et de ses préparations, pendant les années 1919 et 1920, étaient respectivement de 1041 et 1074 kg.

Le Gouvernement de la Nouvelle Zélande a attiré l'attention sur le fait que, si l'on indiquait seulement le poids de la quantité nette de morphine, ces chiffres se trouveraient ramenés respectivement à 12 et 12 1/2 kg. Il y a donc lieu de substituer ces derniers chiffres à ceux publiés dans le résumé précédent. On peut remarquer, cependant, que cette proportion de morphine semble très réduite.

Pour les Colonies britanniques d'importance secondaire qui n'ont rien d'intéressant à signaler, il n'a pas été établi de résumé, puisque les réponses elles-mêmes ont été communiquées aux membres de la Commission.

## ILE DE L'OCÉAN.

### COLONIE DES ILES GILBERT ET ELLIS,

### ILES SALOMON.

Les quantités importées dans ces îles étaient exclusivement destinées à des usages légitimes et ne dépassant pas quelques livres au total.

Il n'y a rien de particulier à signaler au sujet des mesures législatives en vigueur dans ces îles pour le contrôle de l'opium et des stupéfiants. Ces mesures paraissent répondre à leur objet et il n'a pas été constaté d'emploi abusif de stupéfiants.

## TERRE-NEUVE.

Il n'a pas été fourni, à proprement parler, de réponse au questionnaire, mais les renseignements ci-dessous nous ont été communiqués.

Les mesures législatives sur les drogues dangereuses ne sont encore qu'à l'étude, mais une loi doit être votée dans le courant de l'année.

Il est déclaré que le commerce de l'opium, à Terre-Neuve, est limité exclusivement aux quantités nécessaires pour les besoins de la médecine et qu'il est très peu important.

Les quantités estimées nécessaires pour la consommation annuelle sont considérablement inférieures aux exportations du Canada à Terre-Neuve, telles qu'elles sont enregistrées.

Quantités estimées nécessaires (Évaluations de Terre-Neuve)	Exportations du Canada (Statistiques du Canada)
Morphine . . . . . 7 livres	8870 grammes
Codéine . . . . . 1 livre	5125 »

Les observations ci-dessous figurent dans la réponse au questionnaire :

Les quantités de stupéfiants estimées nécessaires pour la consommation annuelle, à Terre-Neuve, sont les suivantes :

- 6 livres d'opium en poudre (médicinal)
- 60 » de teinture d'opium
- 7 » de sulfate de morphine et d'autres sels de morphine
- 1 » de phosphate de codéine
- 1 » de chlorhydrate d'héroïne
- 10 » de cocaïne.

Ces chiffres peuvent être considérés comme représentant le montant des importations annuelles de 1913 à 1920.

Le service des douanes ne tient pas de relevé distinct des importations de drogues narcotiques ; tous les médicaments, les préparations pharmaceutiques et chimiques figurent sous une seule rubrique.

Il n'est pas fabriqué de cocaïne.

#### NOTE SUR LES RÉPONSES.

Les réponses reçues montrent d'une manière générale que, seules, quelques préparations contenant des stupéfiants sont soumises aux lois et règlements en vigueur pour le contrôle de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

---

TRAFFIC IN OPIUM

SUMMARY OF ANSWERS TO THE OPIUM QUESTIONNAIRE OF 1921.

(Supplementary.)

DANZIG.

No statistics are given. The separation of the Free City of Danzig from the German Empire, and the alterations in frontiers and customs conditions involved, are said to have made it impossible to exercise supervision over the export and import of the articles mentioned in the questionnaire. It is not known what quantities are exported through Danzig from Germany to Poland, Russia and the border States, but it is claimed that there is no illegal import through the post.

The Free City of Danzig has notified its adherence to the International Opium Agreement, and a bill is in preparation to execute its provisions. When the proposed law dealing with traffic in opium and preparations containing opium is in force, it will be possible to give exact answers to the questions asked in the questionnaire, since the law provides for a compulsory notification of the import and export trade and of the supply of preparations from opium.

MALTA.

The following point in a short digest of ordinances in force for the control of medicinal opium, morphine, cocaine, etc., seems worth noting. After defining who may import, the report states that "applications for importation by the said persons must contain a written statement indicating the quantity imported and the way in which any previously imported quantity has been employed." The import of prepared opium is prohibited.

The control of export was only established on August 1st, 1921, but there was no indication that any export took place before that date except in very exceptional cases.

The statistics supplied show that imports into Malta are practically negligible.

Malta includes under question VIII, "Any other substances referred to in Article 14 of the Convention": chlorodyne.

MAURITIUS.

The quantity of raw opium imported from India in 1920 to be consumed by opium smokers was 1,830 kilos, and the approximate quantity of prepared opium obtained from this raw opium was about 1,500 kilos.

The number of opium smokers in 1920 after the promulgation of Ordinance No. 9 of 1913 was about 600, and the monthly consumption was about 30 kilos of prepared opium.

In October 1921 when a committee was appointed by the Governor and requested to ascertain the number of opium smokers in the Colony, the number of opium smokers registered and subsequently seen and examined was reduced to about 100.

The report goes on to say that in "no case did it appear necessary to the Committee that further opium need be given for a longer period than three months, and by the end of February 1922 the smoking of opium will be absolutely prohibited".

Gradual curtailment of supplies culminating in total suppression of opium smoking has therefore been considered possible in Mauritius, where, in 1916, records show that the import amounted to 5,691 kilos and that there were no re-exports.

NEWFOUNDLAND.

No actual answer is given to the questionnaire, but the following information has been received.

Dangerous drug legislation is under consideration, and an Act will probably be passed during the year.

Trade in opium in Newfoundland is said to be restricted simply to medical requirements and to be very small.

The estimated annual requirements are considerably below the exports recorded from Canada into Newfoundland.

	Estimated requirements (Newfoundland estimates)	Exports from Canada (Canadian statistics)
Morphine	7 lb.	8,870 grammes.
Codeine	1 lb.	5,125 grammes.

The following appears in the Canadian reply to the questionnaire :

It is estimated that the annual requirements of Newfoundland in respect of narcotic drugs are as follows :

- 6 lb. Powdered Opium (medicinal)
- 60 lb. Tincture of Opium
- 7 lb. Morphine Sulphate and other Morphine Salts
- 1 lb. Codeine Phosphate
- 1 lb. Heroin Hydrochloride
- 10 lb. Cocaine.

This statement may be taken as representing the annual imports for the years 1913 to 1920.

No separate account of the imports of narcotic drugs is kept by the Customs Department, as all medicines and pharmaceutical and chemical preparations are given under one heading.

There is no manufacture of cocaine.

#### NEW ZEALAND.

In the former summary the total imports into New Zealand during the years 1919 and 1920 of medicinal opium and preparations were given as being 1,041 and 1,074 kilog. respectively.

The Government of New Zealand has drawn attention to the fact that, expressed in terms of the weight of morphine content, the figures should be 12 and 12 1/2 kilog. respectively. These figures should therefore be substituted for those published in the first summary. They seem, however, to provide for a very low morphine content.

In the case of small British Colonies where nothing of special interest is reported, no summary has been made, since the replies themselves have been circulated to the members of the Committee.

#### NIGERIA.

The information is not complete. No reply has yet been received on the question of imports of prepared opium.

The cultivation of the opium poppy is prohibited, and since August 1921 no permission has been granted to re-export imported opium (raw or prepared) except to another British dominion, colony or protectorate, and then only upon production of an import certificate.

The most important information in the reply is to the effect that persons wishing to import morphine, cocaine, etc., must guarantee that such drugs are required exclusively for legitimate, scientific and medical purposes and that they will not be re-exported. They must obtain a certificate to that effect from the Director of Medical and Sanitary Service.

No abuses in connection with either opium or drugs appear to exist in Nigeria.

The volume of imports is negligible.

#### OCEAN ISLAND, GILBERT AND ELLIS ISLANDS COLONY, SOLOMON ISLANDS.

The imports, which only amount to a few pounds, have been exclusively for legitimate purposes.

There is no outstanding feature to the legislation in force in these islands for the control of opium and drugs. The legislation in force has apparently proved adequate and no abuses of the drugs seem to exist.

#### UNITED STATES OF AMERICA.

The reply received throws little light on conditions in the United States. No information is given on the quantity of drugs manufactured or on the names of the factories. The reply states

that there are 570 persons registered under the internal revenue laws as importers, manufacturers, producers or compounders of taxable narcotic drugs and preparations and that "the names and addresses of these persons are known and registered, but some of those qualified as such produce negligible quantities of narcotic drugs and preparations, so that it is difficult to state just which of this registered class can be considered to have factories such as the questionnaire may contemplate". The names of the more important factories, such as Powers Weightman and Rosengarten or Merck, were therefore not given.

The reply states that no measures of control have been applied to Indian hemp and no official study has been made of this substance either from the statistical or scientific point of view. No statistics nor information on conditions in any colony, possession or leased territory are given. Information on the methods adopted for the effective suppression of the opium traffic in the Philippine Islands would have been valuable.

#### NOTE ON REPLIES.

The replies received generally show that only a few preparations containing narcotics are subjected to the existing laws and regulations for the control of morphia, cocaine and their respective salts.

---



